



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Exideuil-sur-Vienne (Charente) avec le projet d'extension de la carrière Saint-Éloi

n°MRAe : 2019ANA100

Dossier : PP-2019-8069

Porteur de la procédure : Préfète de la Charente

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 mars 2019

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 27 mars 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La commune d'Exideuil-sur-Vienne est située dans le département de la Charente, accueillant 1 025 habitants en 2015 sur une superficie de 20,5 km². La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 mars 2016 et appartient à la communauté de communes de Charente Limousine, à qui elle a transféré sa compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme, et qui a engagé la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son périmètre le 23 novembre 2015.



Localisation de la commune d'Exideuil-sur-Vienne (Source : Google Map)

La société GAIA¹, exploite une carrière de diorite sur la commune, sur une surface d'environ 35 ha, et souhaite étendre cette activité sur environ 37 ha supplémentaires. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 6 avril 2018, au titre de la procédure d'autorisation environnementale. Il est consultable sur le site internet de la MRAe, sous la référence 2018APNA52².

Ce projet d'extension de carrière a été qualifié de projet d'intérêt général (PIG) au titre de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme par arrêté du Préfet de la Charente du 7 mai 2018. Cette reconnaissance entraîne une prise en compte du projet au sein des documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou la mise en compatibilité des documents existants.

Cet arrêté a donc été transmis à la commune d'Exideuil-sur-Vienne et à la communauté de communes Charente Limousine, compétente en matière d'urbanisme, le 22 mai 2018, afin que l'intercommunalité procède à la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Par délibération du conseil communautaire du 19 juin 2018, la communauté de communes Charente Limousine n'a pas donné suite à cette demande. Le Préfet de la Charente a donc engagé la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne afin de le rendre compatible avec le PIG, conformément à la procédure prévue aux articles L.153-49 à 53 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil d'État, dans sa décision n°400 420 du 19 juillet 2017, a annulé les dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme notamment en ce qu'il ne prévoyait aucune procédure d'évaluation environnementale pour les procédures de mise en compatibilité avec un document d'ordre supérieur, procédure prévue aux articles L.153-49 à 53 du Code de l'Urbanisme. Aucun texte n'étant venu préciser ces modalités, la préfecture de la Charente a choisi de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

¹ La société GAIA était auparavant dénommée GCL (Granulats Charente Limousine).

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6116_a_signe.pdf

II. Objet de la mise en compatibilité.

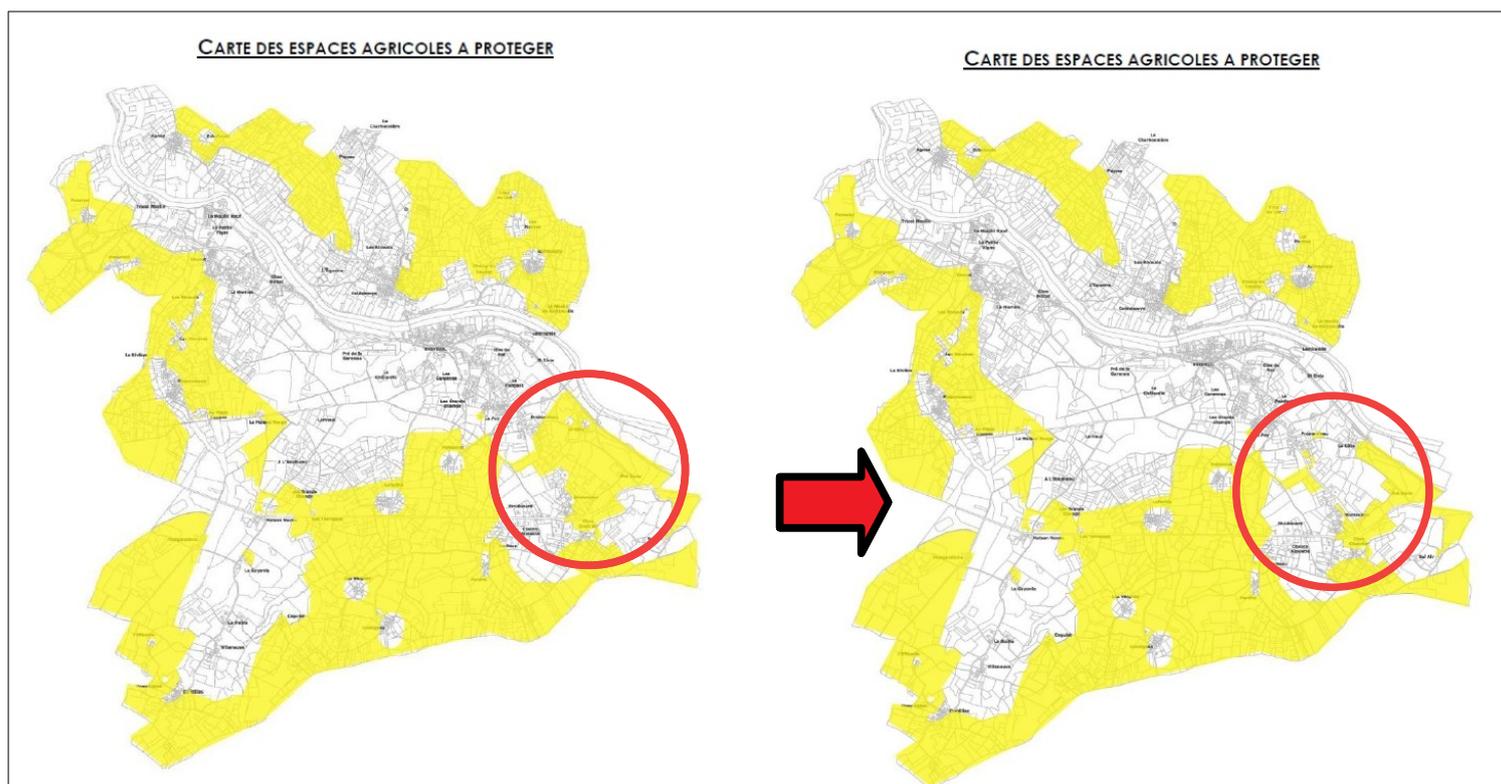
Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet d'intégrer des évolutions au sein des différentes pièces du PLU afin de lever toutes les dispositions qui pourraient faire obstacle à la mise en œuvre du PIG. À ce titre, la mise en compatibilité fait évoluer les pièces suivantes :

- le projet d'aménagement et de développement durable, dans ses éléments écrits et cartographiques, dont particulièrement ceux liés aux milieux naturels et aux espaces agricoles protégés ;
- le règlement graphique en intégrant 36,7 ha au sein de la zone naturelle N, avec un tramage spécifique permettant l'exploitation des ressources du sous-sol, au détriment des zones agricoles A (-35,69 ha) et Av (-1,14 ha) ainsi que de la zone urbaine UB (-0,29 ha). En outre, 1,02 ha d'espaces boisés classés sont supprimés, sur deux secteurs différents, et environ 410 m de haies protégées sont supprimées du plan de zonage ;
- le rapport de présentation, dans sa partie de justification des choix.

La MRAe souligne que les éléments d'études auraient mérité de compléter d'autres parties du rapport de présentation, notamment dans le diagnostic socio-économique, l'analyse de l'état initial de l'environnement et ses développements consacrés à l'agriculture.

EXTRAITS DES DOCUMENTS MIS EN COMPATIBILITÉ

*Cartographie du PADD relative aux espaces agricoles à protéger (en jaune sur la carte)
avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité*



III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

A Incidences de la mise en compatibilité sur les milieux naturels

Le rapport de présentation, alimenté par les éléments issus de l'étude d'impact, contient de nombreuses informations nécessaires pour démontrer la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les milieux naturels, qui font en outre l'objet de procédures administratives particulières (dérogation pour déplacement ou destruction d'espèces protégées). **Les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité à cet égard apparaissent donc suffisamment appréhendées et retranscrites dans le dossier.**

B Incidences de la mise en compatibilité sur l'activité agricole

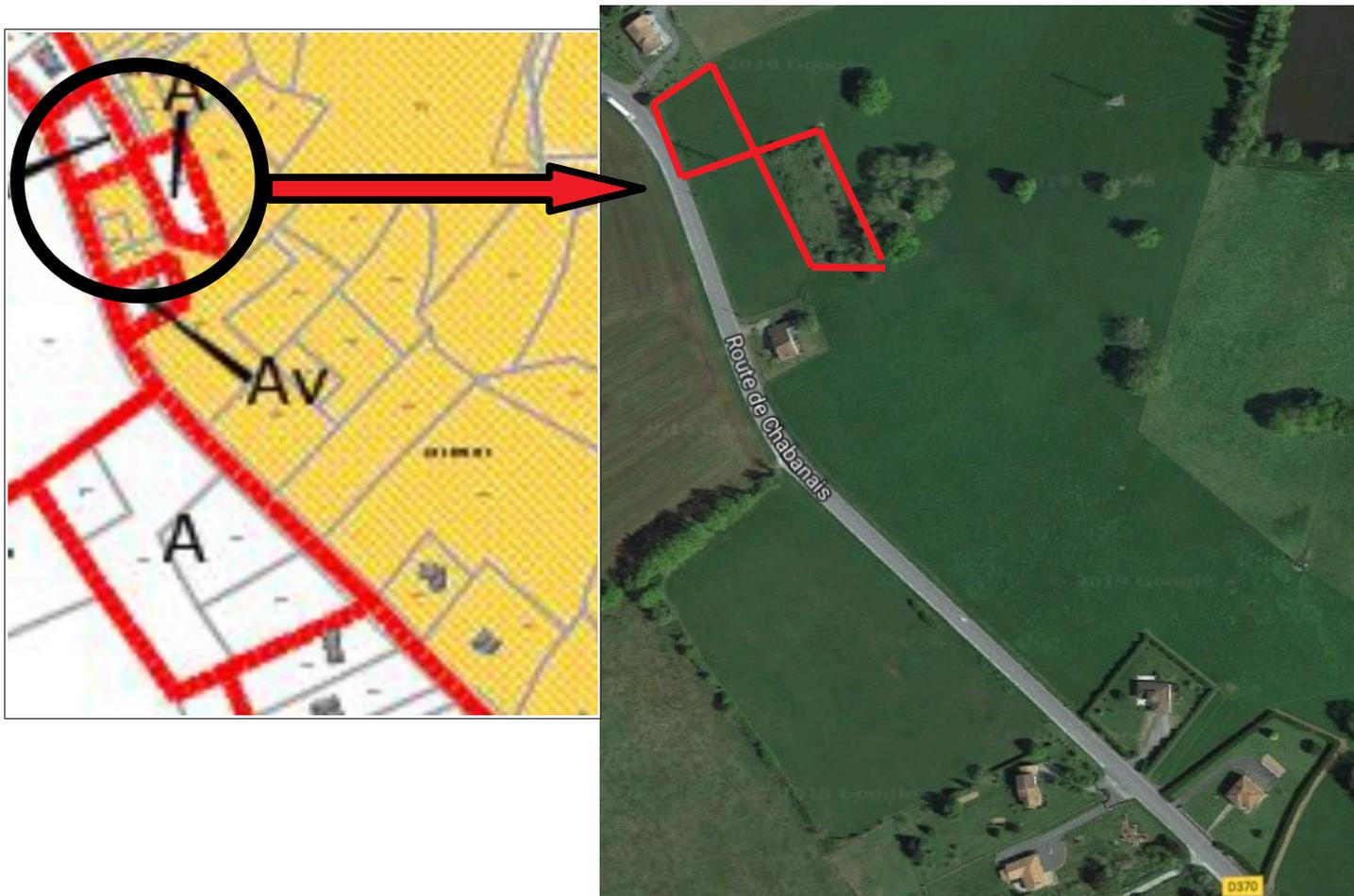
La MRAe note que le rapport de présentation ne contient pas les développements suffisants au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'agriculture, notamment du fait de la suppression de 37 ha de surface agricoles identifiées au sein du PADD comme des espaces à protéger particulièrement.

Il aurait été opportun que le dossier contienne une analyse de la qualité agronomique des sols, de leur utilisation actuelle ainsi que de l'incidence de la mise en œuvre du projet d'extension de carrière sur l'activité agricole existante. À ce titre, la MRAe s'interroge sur les choix opérés au regard de l'intégration d'exploitations agricoles, pour tout ou partie, dans le périmètre d'opération, sans que les conséquences pour lesdites exploitations ainsi que celles situées à proximité ne soient expliquées.



Localisation de la séparation entre le nouveau secteur N tramé carrières et un site d'exploitation agricole
(Source : Google Earth et Rapport de présentation)

En outre, sur la frange ouest du projet, le nouveau zonage N exclut une parcelle classée Av (agricole constructible) et deux parcelles classées agricoles A de faibles surfaces, sans expliquer les raisons de ce choix, ni l'incidence sur l'activité agricole de celui-ci. La MRAe remarque à cet égard que le nouveau zonage conserve un secteur agricole de faible ampleur enclavé au sein de la zone de carrière, ce qui pourrait constituer une difficulté dans l'exploitation de cette surface.



Localisation de la séparation entre le nouveau secteur N tramé carrières et les secteurs demeurant classés agricole A
(Source : Google Earth et Rapport de présentation)

La MRAe recommande de conforter le rapport de présentation sur les incidences du projet de mise en compatibilité sur les milieux et l'activité agricole, d'autant que le PADD avait initialement identifié des enjeux suffisants sur ce secteur pour en justifier l'intégration au sein des espaces agricoles à préserver.

C Incidences sur le milieu humain

Le rapport de présentation aborde succinctement les incidences sur le milieu humain de la mise en œuvre du projet, alors que des lieux habités sont concernés par la modification du règlement au sein même du secteur projeté et que d'autres habitations sont présentes à proximité immédiate.

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur le cadre de vie des lieux habités proches mériteraient ainsi d'être davantage développée dans le dossier, particulièrement au regard niveau des zones de contact entre le périmètre envisagé et des secteurs habités (secteur UB au nord-ouest, Av à l'ouest, à l'est et au sud).

À cet égard, la MRAe estime que les incidences sur une habitation laissée en secteur Av, entourée par le périmètre d'extension de la carrière, devrait faire l'objet d'explication particulières.

La MRAe recommande de conforter le dossier sur le sujet des incidences de la mise en compatibilité du plan sur le milieu humain.

IV. Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Exideuil-sur-Vienne a pour objet de permettre le projet d'extension de la carrière Saint-Éloi. Cette procédure comprend des évolutions du projet d'aménagement et de développement durable, du règlement graphique et du rapport de présentation du plan local d'urbanisme actuel.

Le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale permet de disposer d'une information complète et exhaustive des incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces.

Il ne contient pas tous les éléments permettant d'appréhender de manière suffisante les incidences de la mise en compatibilité sur l'activité agricole ainsi que sur le milieu humain et le cadre de vie.

La MRAe fait des observations et des recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO